



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL SYNDICAL DU SMBAA
LE MERCREDI 17 OCTOBRE 2018 A 18 H 30**

Le conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents s'est réuni le dix-sept du mois d'octobre deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente. La réunion s'est faite sous la présidence de Monsieur Patrice PEGE.

Etaient Présents :

CASVL : Jérôme HARRAULT – Claude MARANDEAU - Jack LOYEAU – Jean Luc JOULIN – Jeannick CANTIN
Christian RUAULT

CCALS : Paul RABOUAN

CCBV : Franck RABOUAN - Jean-Jacques FALLOURD - Roger DELSOL - Francis CHAMPION - Jean-Claude CHAUSSEPIED - Jean-Marc METAYER

CCTOVL : Xavier DUPONT

CUALM : Jean-Paul PAVILLON – Alain AUGELLE – Gabriel FREULON

Etaient excusés avec procuration :

CASVL : Etienne MOREAU Po/M. Marc COUINEAU

CCALS : Elisabeth MARQUET Po/M. Paul RABOUAN

CUALM : Jean-Louis DEMOIS Po/M. Jean-Paul PAVILLON

Etaient excusés ou absents

CASVL : Isabelle DEVAUX

CCCVL : Pierre DAVID

CUALM : Alain AUGELLE - Dominique DAILLEUX-ROMAGON – Camille CHUPIN

DEPARTEMENT : Marie-Pierre MARTIN – Marie-France MARTIN

Assistaient également : M. Olivier RINGENBARCH, président du Siaceba, M. Marc FARDEAU, suppléant de la CCBV

Le secrétaire de séance : Monsieur Francis CHAMPION

Le président remercie les personnes présentes à cette réunion.

1. DELIBERATION – Approbation du compte rendu de la réunion du 20 Juin 2018

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATION – Lancement d'une étude bilan CTMA à l'échelle versant de l'Authion

Le Président laisse la parole à monsieur Jean-Jacques FALLOURD, qui expose l'étude bilan CTMA à l'échelle versant de l'Authion.

Les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) de l'Authion et du Lathan arrivent à échéance en 2019 et celui du Changeon Lane est arrivé à terme en 2018. Le contrat sur le bassin versant du Couasnon s'est terminé en 2016 et fonctionne aujourd'hui par voie d'avenant.

Chaque fin de contrat doit faire l'objet d'une étude bilan qui évalue le travail effectué, le degré d'atteinte des objectifs fixés, l'amélioration des milieux considérés ainsi qu'un bilan social et financier. Celle-ci doit se conclure par l'élaboration d'un nouveau programme d'action pour les deux séries de 3 ans à venir (nouvelles modalités des contrats territoriaux de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – 11^{ème} programme). Le secteur du Couasnon a déjà fait l'objet de sa propre étude bilan qui s'est terminée en 2017.

Or, avec la création d'une structure unique au 1^{er} janvier 2019, il serait pertinent d'engager une étude globale qui établirait un bilan à l'échelle du bassin versant de l'Authion. Le programme d'action qui découlerait de cette évaluation constituerait la base d'un CTMA cadre qui se déclinerait ensuite par commission géographique.

Une telle étude est estimée à hauteur de 90 000 € et 60 000 € ont été inscrits dans le Contrat Régional de Bassin Versant. Par ailleurs, cette étude peut soit être réalisée en prestation extérieure ou être menée en régie.

Le président remercie Jean-Jacques FALLOURD. Il demande aux délégués présents de statuer.

Après concertation, le conseil syndical, accepte, à l'unanimité :

- De valider le principe de cette étude bilan globale à l'échelle du bassin versant de l'Authion,
- De valider le principe de renouvellement des contrats territoriaux à l'échelle du bassin versant,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019,
- De solliciter des subventions aussi élevées que possible de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de tout autre organisme susceptible d'apporter une contribution, pour la réalisation de cette étude.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

3. DELIBERATION – Modification demande de DIG, Occupation temporaire et autorisation de passage sur des terrains privés

Le président laisse la parole à monsieur Christian RUAULT qui expose : Cette délibération intervient afin de corriger celle initialement prise lors du Conseil Syndical du 20 Juin 2018 (délibération n°2018-21). Afin réaliser les actions prévues sur les parcelles privées, dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, il est nécessaire de solliciter une occupation temporaire sur celles-ci, ce qui avait été omis dans la délibération précédente. Le projet de délibération est donc le suivant :

Il explique que dans l'objectif de reconquérir le bon état des cours d'eau, d'améliorer la qualité de l'eau et d'entretenir les cours d'eau dont il a la gestion, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents souhaite déposer aux services instructeurs, un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (Article L.211-7 du Code de l'Environnement) et de demande de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement sur l'ensemble des cours d'eau de son territoire.

Ce dossier doit permettre d'intervenir ponctuellement ou non sur l'entretien et la gestion de la végétation des berges de l'ensemble des cours d'eau, y compris ceux dont le SMBAA a récupéré la gestion après l'application de la Loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 au 1^{er} janvier 2018.

Pour cela, le SMBAA doit obtenir une autorisation préfectorale afin d'acquérir le droit d'accès et le droit d'occuper temporairement les parcelles riveraines privées concernées.

Les travaux pour lesquels un droit d'accès doit être demandé sont les suivants :

- Entretien et restauration de la végétation de berge à l'aide de différentes techniques (abattage, recepage, élagage, débroussaillage) ;
- Intervention sur les embâcles ;

En outre, conformément à l'art. L215-18 CEnv , pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les travaux seront répartis sur l'ensemble des communes du bassin versant de l'Authion.

Le président remercie Christian RUAULT et demande aux délégués de statuer.

Après débat, le conseil syndical, à l'unanimité, charge le président de :

- Solliciter M. Le Préfet pour obtenir une autorisation de pénétrer sur toutes les parcelles privées riveraines concernées,
- Solliciter M. Le Préfet pour obtenir une autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées riveraines concernées par la réalisation des travaux d'entretien et de restauration de la végétation des berges ainsi qu'à l'enlèvement d'embâcles,
- D'autoriser les agents chargés des programmes et de la surveillance et les entreprises mandatées selon les règles de la commande publique de pénétrer sur toutes les parcelles privées pour répondre à l'intérêt général
- D'autoriser le Président à signer tous les documents à l'exécution de la présente décision

4. **DELIBERATION – Financement de l'animation 2019 du SAGE Authion, des CTMA et des postes administratifs**

Le président laisse la parole à monsieur Xavier DUPONT qui rappelle qu'au premier janvier 2019, le SMBAA, suite à l'adhésion du SIACEBA, validée par délibération en date du 20 Juin 2018, assurera l'animation des CTMA Authion, Changeon-Lane, Couason et Lathan. Il est également la structure porteuse du SAGE Authion par modification de ses statuts (délibération n°2017-28 du 28 Novembre 2017) et en assure la mise en œuvre. Celle-ci se décline notamment à travers des outils contractualisés tels que le CRBV, les CTMA et des actions de reconquête des équilibres quantitatifs et qualitatifs des ressources en eau regroupées au sein d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative et Qualitative (CTGQ).

L'animation, le suivi et la mise en œuvre de ces outils nécessitent la mobilisation de nombreux agents pour lesquels le syndicat sollicite une subvention.

Le détail des postes est le suivant :

- Coordination générale des programmes
 - o 1 ingénieur coordonnateur
- Animation du SAGE AUTHION :
 - o 1 animateur coordinateur
 - o 1 chargé de missions Communication/SIG
 - o 1 chargé de mission études transversales et modélisation (avec appui aux missions SIG et communication)
 - o 1 agent administratif ½ tps

- Animation des Contrats territoriaux Milieux Aquatiques :
 - o 1 technicien de rivières coordinateur
 - o 3 techniciens de rivières
 - o 1 agent coordinateur ½ tps
 - o 1 rédacteur territorial
 - o 1 agent administratif ½ tps

Le président remercie Xavier DUPONT et demande aux délégués de statuer.

Après concertation, le conseil syndical, à l'unanimité, charge le Président :

- De solliciter des subventions aussi élevées que possible de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et de tout autre organisme susceptible d'apporter leur concours, pour l'emploi des postes cités ci-après au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, au titre de l'année 2019.
- D'inscrire au budget primitif 2019 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel des postes sus-nommés.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents à l'exécution de la présente décision.

5. DELIBERATION – Décision modificative 2 – Budget 2018

Le président informe qu'il y a lieu d'approvisionner le compte d'investissement au chapitre 16 du budget 2018 du syndicat de 221 €uros pour le remboursement d'une échéance au mois d'octobre 2018.

Dépenses d'investissement :

1641 : Remboursement du capital + 221.00 €
2128 : Agencement de terrains - 221.00 €

Après concertation, le conseil syndical, à l'unanimité, charge le Président :

- De valider la décision modificative comme ci-dessus.

- Charge le président de son exécution

6. DELIBERATION : Télétransmission des marchés publics et les documents budgétaires en préfecture – Avenant à la convention

Le Président expose :

Par délibération en date du 08 septembre 2015, le Conseil Syndical a autorisé le Président à signer une convention avec le Préfet de Maine et Loire pour la télétransmission (transmission par voie dématérialisée) de certains actes administratifs y compris les actes budgétaires en préfecture.

Dans le cadre de la dématérialisation des actes, il est proposé de télétransmettre en préfecture les marchés publics par l'intermédiaire de l'application @actes.

La convention en date du 24 septembre 2015 précisait dans son article 3.2.4 que les marchés n'étaient pas transmis.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur la transposition des marchés publics a prévu une dématérialisation de tous les marchés publics supérieur à 25 000 €, en vigueur au 1^{er} octobre 2018. Cette ordonnance induit une modification des modalités de transmission des marchés de la commande publique au contrôle de légalité. Les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 209 000 € H.T. devaient être transmis au contrôle de légalité en préfecture. Les pièces du marché transmissibles sont :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 75 du code des marchés publics ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics. »

Précisions quant aux « pièces constitutives du marché » :

acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mémoire technique, documents relatifs au prix – bordereaux des prix unitaires (BPU), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail estimatif (DE), détail quantitatif estimatif (DQE), documents de candidature dans un souci de transparence (article 1er du Code des marchés publics), il est nécessaire de joindre au dossier de marché une analyse des offres détaillée, une copie des lettres envoyées aux candidats non retenus (pour les marchés passés en procédure formalisée) afin de vérifier le respect de l'article 80-I qui prévoit un délai de suspension entre cette information et la signature de l'acte d'engagement par la collectivité afin de permettre aux candidats évincés la possibilité de former un recours pré-contractuel.

Un avenant à la convention est mis à l'approbation des délégués du SMBAA pour permettre la télétransmission des marchés publics du syndicat de plus de 209 000 € HT.

L'assemblée est invitée à valider le principe d'avenant.

Après concertation, le conseil syndical, à l'unanimité, charge le président :

- De modifier par avenant la convention prise conformément à la délibération 2015-019 du 08 septembre 2015 ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention et tous les documents relatifs à cette décision.

-

7. INFORMATION : Etat d'avancement de l'étude GEMAPI

Le Président informe rappelle que l'étude GEMAPI lancée en Janvier 2018 a pour but de prévoir l'organisation juridique et financière à la création de la structure unique, gestionnaire du bassin de l'Authion sur les départements du Maine-et-Loire et de l'Indre-et-Loire. Le groupement de commandes CCTOVAL ET SMBAA a confié cette étude au bureau d'étude BST consultants sur le volet financier et au cabinet d'avocats VEDESI sur le volet juridique. Deux instances ont suivi leurs travaux :

- Un comité technique composé des services du SMBAA, du SIACEBA et de la CCTOVAL.
- Un COPIL intégrant les membres et les partenaires institutionnels en charge des politiques publiques de l'Eau.

Trois étapes ont marqué l'étude :

- Une décision d'adhésion du SIACEBA au SMBAA votée respectivement dans les 2 comités syndicaux en juin 2018 ;
- Un COPIL juridique en date du 21 septembre a entériné la proposition des statuts que je vous propose d'adopter dans la décision suivante ;
- UN COPIL financier en date du 12 octobre a travaillé à l'établissement des enveloppes nécessaires au bon fonctionnement du futur syndicat et des montants de cotisations.

L'étude concluait à l'atteinte de l'équilibre budgétaire 2019 pour porter les actions nouvelles liées à la mise en œuvre du SAGE conformément à votre délibération du 26 avril 2018 de transfert du portage du SAGE de l'Entente vers le SMBAA. Les contrats territoriaux (CTMAs), premier pilier de subventions, et le contrat régional de bassin versant (CRBV), second pilier de financement, contractualisés confèrent des taux de réalisation minimaux pour l'accompagnement des postes.

La mise en œuvre du SAGE s'inscrit également dans le portage de programmes nouveaux comme le Contrat Territorial de Gestion Quantitative et Qualitative (CTGQ). Cet outil de l'Agence de l'Eau constitue le 3ème pilier de financement et revêt un intérêt particulier pour garantir le premier enjeu du SAGE, l'assurance quantitative de la disponibilité de la ressource pour les filières économiques agricoles dans ce territoire soumis aux risques d'inondation.

Ces dispositions induisent :

- Un engagement budgétaire de 50% des programmes CRBV/CTMA Anjou et Touraine ;
- Une évolution possible des participations pour le SAGE Authion ;

Une nouvelle réunion de déroulera le vendredi 23 novembre 2018.

8. DELIBERATION : Validation des statuts du SMBAA en structure unique de bassin

Le président expose le projet des statuts du SMBAA en structure unique de bassin aux délégués présents. Le document a été remis à chaque membre pour la réunion. (Pièce jointe 1)

Après discussion, le conseil syndical, à l'unanimité,

- Adopte les nouveaux statuts qui entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2019 ;
- Autorise le Président à la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

9. Délibération : Antériorité du temps de travail des services techniques

Le Président expose :

Depuis la création du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, les services techniques en charge du RSTRI ont continué d'appliquer leur fonctionnement horaire sur une ancienne note de service.

Celle-ci précisait une fin de service sur leur lieu de chantier. Cette modalité définit leur cycle de travail de 39 heures hebdomadaires hors RTT, soit les 1607 heures annuels. Or, la loi prévoit que le temps de travail effectif s'apprécie sur le temps où le salarié est à disposition de son employeur

« Art L3121-1 du code du travail : Le temps de travail effectif est le temps durant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».

Cette notion de droit a entériné cette définition par une jurisprudence en date du 30 mai 2013, Cour administrative d'appel de Versailles.

Ainsi, le temps de retour entre le chantier itinérant et le dépôt doivent être considérés comme du temps de travail effectif. La seule exception réside si l'agent bénéficie du remisage à domicile de son véhicule de service régulièrement.

En l'absence de règlement intérieur, la réglementation en vigueur fait foi sur les éléments relatifs au droit du travail. Sur ce principe, le syndicat souhaite se mettre en conformité depuis sa création en prenant en compte le trajet de retour au dépôt comme un temps de travail effectif. Au regard de la mobilité des chantiers, il a été convenu avec le service la prise en compte d'un temps de trajet moyen de 20 mn supplémentaires par jour.

Après concertation, le conseil syndical, à l'unanimité, charge le Président :

- De valider le principe de considération du temps de trajet entre le chantier et le dépôt comme des heures supplémentaires,
- De valider le principe des modalités de calcul des heures effectives,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget du syndicat

10. DELIBERATION : Modalités de mise en œuvre des Heures Supplémentaires

Le Président expose :

Les heures supplémentaires sont régies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation :

- 1) Sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées,
- 2) Sous la forme d'indemnités.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. L'indemnisation des heures supplémentaires est ensuite subordonnée à la mise en place par la collectivité employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Des dérogations sont admises pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10. Ce dispositif peut être remplacé par un décompte déclaratif contrôlable.

Le décret n°2008-199 du 27 février 2008 prévoit le calcul de l'Indemnité Horaire des Heures supplémentaires dans les conditions comme suit :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires mensuelles et par 1,27 pour les heures suivantes.

Au regard des échanges sur le temps de travail effectif des agents du rapport précédent, il convient de prévoir une compensation des heures supplémentaires. Au vu de l'antériorité des services accomplis et des difficultés d'une compensation sous forme de repos qui seraient générés sur l'organisation des services techniques, il semble que la priorité doit être donnée à la compensation financière des heures supplémentaires.

Cette indemnité sera octroyée sur le temps de travail effectif en dehors des jours de congés annuels et des jours de congés maladies ou des autorisations d'absence exceptionnelles de son lieu de travail modifiant le temps effectif du jour de travail.

Après concertation, le conseil syndical, à l'unanimité, charge le président :

- De valider le principe de prise en compte des temps de travail supplémentaires sous forme de compensation horaire équivalente au temps effectif et sous forme d'Indemnité Horaire des Heures Supplémentaires pour les stagiaires et titulaires de la catégorie C,

- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités
- D'instaurer l'Indemnité Horaire des Heures Supplémentaires,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget du syndicat.

11. INFORMATION : Cérémonie du 05 Novembre 2018 du SAGE et du CRBV

11 – Choix de la date du prochain Conseil Syndical du SMBAA

Le Mercredi 04 Décembre 2018 à 18 h 30 au siège du syndicat.

13 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion s'est terminée à 20 H 30.

Le secrétaire de séance :

Francis CHAMPION